

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 887 vom 7. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__887

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 887 du 7 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 887 del 7 ottobre 2019

Regeste

DÉLAI, DÉLAI FIXÉ PAR LE JUGE, OBSERVATION DU DÉLAI, PROLONGATION DU DÉLAI, RESTITUTION DU DÉLAI, DÉFAUT{CONTUMACE}, ORDONNANCE PÉNALE, OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ, OPPOSITION{PROCÉDURE}, CERTIFICAT MÉDICAL | 356 al. 4 CPP (CH), 94 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Le prononcé par lequel un tribunal de première instance prend acte du retrait d'une opposition formée contre une ordonnance pénale (cf. art. 356 al. 3 et 4 CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 6 décembre 2017/844 ; CREP 9 février 2016/93 ; CREP 13 avril 2015/244). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux exigences de forme (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que son absence à l'audience du 19 août 2019 devant le Tribunal de police était due à un cas de force majeure et que le défaut de production d'un certificat médical dans le délai qui lui avait été imparti l'a été sans faute, puisqu'il n'aurait pas pu se rendre à la consultation médicale prévue le 22 août 2019 (sic). Il prétend ainsi que c'est en raison de son état de santé que le certificat médical a été établi postérieurement à l'audience en question et que sa psychiatre a dû constater son incapacité à s'y rendre rétroactivement.

E. 2.2

Il découle de l'art. 354 al. 1 let. a CPP que le prévenu a qualité pour former opposition à l'ordonnance pénale rendue contre lui. Si le Ministère public décide de la maintenir, le dossier est transmis au tribunal de première instance en vue de la fixation de débats (art. 356 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 356 al. 4 CPP, si l'opposant fait défaut aux débats sans être excusé et sans se faire représenter, son opposition est réputée retirée. L'ordonnance pénale n'est compatible avec la garantie constitutionnelle de l'accès au juge (art. 29a Cst.

[Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]), respectivement avec le droit à ce qu'une cause soit entendue par un tribunal jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 6 ch. 1 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101]), que parce qu'il dépend en dernier lieu de la volonté de la personne concernée de l'accepter ou de faire usage, par le biais de l'opposition, de son droit à un examen par un tribunal. Compte tenu de l'importance fondamentale que revêt le droit d'opposition, le retrait par actes conclusifs d'une opposition à une ordonnance pénale ne peut être admis que si l'on doit déduire du comportement général de la personne concernée et de son désintéressement pour la suite de la procédure pénale qu'elle a renoncé en connaissance de cause à la protection dont elle jouit en vertu de la loi. La fiction du retrait de l'opposition que la loi rattache au défaut non excusé (cf. art. 355 al. 2 et 356 al.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir été cité à comparaître personnellement à l'audience du 19 août 2019, ni le fait que son attention a été spécifiquement attirée sur les conséquences du défaut aux débats, au sens de l'art. 356 al. 4 CPP. En effet, la citation à comparaître du 24 mai 2019, que le recourant a réceptionnée le 27 mai 2019, mentionnait que, s'il ne se présentait pas, son opposition serait réputée retirée et l'ordonnance déclarée exécutoire. Le recourant ne prétend pas non plus s'être fait excuser avant les débats, étant précisé que la présence de son avocat ne le dispensait pas de fournir, au plus tard aux débats, un juste motif à son défaut de comparution. Par ailleurs, il est établi que le recourant s'est abstenu de se manifester d'une quelconque manière auprès du tribunal de première instance, notamment par une demande de dispense au sens de l'art. 336 al. 3 CPP, ou de report de l'audience, alors qu'il était assisté d'un défenseur d'office. Ainsi, ce n'est que lors de l'audience que Me François Gillard a exposé que son client était en incapacité de travail et ne pourrait pas se présenter. Le défenseur d'office a encore précisé que le recourant avait pris contact avec son médecin, qui devrait adresser au tribunal un certificat médical (cf. PV de l'audience du 19 août 2019, p. 3). La présidente ayant constaté qu'aucune attestation n'avait été reçue au greffe, elle a imparti au prévenu un délai échéant le 21 août 2019 pour déposer un certificat médical attestant de son incapacité à comparaître à l'audience. Il a été spécifié qu'à défaut de réception de ce document dans le délai imparti, l'opposition serait considérée comme étant retirée. Ainsi, selon le procès-verbal de l'audience du 19 août 2019, le motif invoqué par le défenseur d'office pour justifier la non-comparution du prévenu était que ce dernier avait – déjà, semble-t-il – consulté un médecin et que ce dernier devait produire un certificat attestant de son incapacité à comparaître dans un délai fixé au 21 août 2019. Ce délai était certes court, mais il était suffisant, s'agissant d'un motif déjà constaté par un praticien, qui devait donc seulement l'attester par écrit. Or, non seulement aucune attestation n'a été produite dans le délai imparti, ni par un médecin, ni pas la prévenu ou son conseil, mais en outre, le certificat médical produit après coup, daté du 28 août 2019, faisait suite à une consultation du même jour, si on se réfère aux précisions fournies dans le mémoire de recours. Il semble donc qu'aucune consultation médicale n'avait précédé la date de l'audience afin de constater l'incapacité du prévenu à comparaître. Certes, le prévenu était en possession, à la date de l'audience, d'un certificat médical établi le 24 juillet 2019 attestant d'une incapacité de travail à 100% jusqu'au 31 août 2019 (P. 46/2). Cependant, cette attestation, produite par Me François Gillard le 23 août 2019, n'attestait pas d'un empêchement à comparaître à l'audience, ni d'un empêchement de se manifester avant l'audience pour demander une dispense ou un renvoi.

Il s'ensuit que le juste motif invoqué n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable. Partant, les conditions de la fiction légale du retrait de l'opposition sont remplies. 3. 3.1 Le recourant soutient que le refus de lui accorder une restitution du délai pour produire un certificat médical attestant de son incapacité à se présenter à l'audience serait injustifié. Il explique dans son mémoire que ce serait en raison de la barrière de la langue que son défenseur d'office n'aurait pas compris que la consultation prévue initialement le 22 août 2019 (sic) avait été déplacée au 28 août 2019, raison pour laquelle il n'avait pas sollicité une nouvelle prolongation de délai. La demande de restitution de délai serait ainsi fondée sur un problème de traduction et de compréhension entre le recourant et son conseil. Partant, le recourant soutient que ce serait à tort que le premier juge a rejeté sa demande de restitution de délai présentée le 28 août 2019. 3.2 Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai suppose que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; TF 6B_401/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.2, non publié in : ATF 142 IV 286). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (TF 6B_401/2019 précité consid. 2.3 ; TF 6B_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. On tiendra compte ainsi non seulement de la nature de l'empêchement, mais également de sa durée comme de la nature de l'acte omis (cf. TF 1C_110/2008 du 19 mai 2008 ; ATF 96 II 262 consid. 1a ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 94 CPP). La restitution de délai ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute. Il doit en effet avoir été absolument impossible à la personne concernée de respecter le délai ou de charger un tiers de faire le nécessaire afin de sauvegarder le délai (TF 6B_67/2018 du 9 avril 2018 consid. 4 ; TF 6B_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Selon la jurisprudence, un accident ou une maladie peuvent constituer un empêchement non fautif et conduire à la restitution d'un délai de recours, lorsqu'ils mettent la partie recourante objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai. Doivent être pris en considération, pour déterminer si cette condition est remplie, l'époque à laquelle l'accident ou la maladie sont survenus ainsi que l'ampleur de l'atteinte à la santé (ATF 119 II 86 consid. 2a ; ATF 112 V 255 consid. 2a ; TF 1B_251/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2 ; TF 8C_767/2008 du 12 janvier 2009 in SVR 2009 UV n° 25 p. 90). La restitution de délai n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a renoncé à agir, que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil – peut-être erroné – d'un tiers (ATF 143 I 284 consid. 1.3 et les réf. cit.). Selon la jurisprudence, hormis les cas de grossière erreur de l'avocat en particulier lors d'une défense obligatoire, le comportement fautif de ce dernier est imputable à son client (ibid .). Il appartient en effet au mandataire professionnel de s'organiser de telle manière qu'un délai puisse être respecté indépendamment d'un éventuel empêchement de sa part (ATF 119 II 86 consid. 2a). De manière générale, une défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du

mandataire principal) ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai (TF 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.1.2 et réf. citée). 3.3 En l'espèce, le recourant tente de prolonger le délai qui avait été fixé au 21 août 2019 et qu'il pensait être prolongé au 26 août 2019 (cf. infra). Il n'explique cependant pas en quoi il aurait été dans l'impossibilité d'envoyer lui-même ou de charger son médecin (ou son avocat) d'envoyer le certificat relatif à la consultation ayant précédé l'audience. De fait, une incapacité subséquente ne pouvait avoir d'incidence puisque, selon le motif invoqué à l'audience, c'était au médecin d'envoyer ce certificat. Au demeurant, il convient de relever que le Tribunal de police n'a formellement accordé aucune prolongation du délai fixé au 21 août 2019, ni au 23 août 2019, ni a fortiori au 26 août 2019. La restitution de délai aurait ainsi dû porter sur le délai échu le 21 août 2019. Par ailleurs, un éventuel problème de traduction et de compréhension entre un prévenu et son conseil, non étayé en l'occurrence, ne saurait être qualifié de non fautif. La requête aurait ainsi dû exposer quel empêchement majeur avait fait obstacle à l'envoi du certificat par le médecin, dans le délai imparti au 21 août 2019. Tel n'a pourtant pas été le cas. Enfin, le certificat médical établi le 28 août 2019 n'atteste pas non plus d'un empêchement majeur de fournir une telle attestation préalablement. En définitive, force est de constater que c'est à raison que la demande de restitution de délai a été rejetée.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 6 septembre 2019 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, fixée à 395 fr. 50, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 6 septembre 2019 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, Me François Gillard, est fixée à 395 fr. 50 (trois cent nonante-cinq francs et cinquante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'Y. _____, par 395 fr. 50 (trois cent nonante-cinq francs et cinquante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'Y. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Gillard, avocat (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.